



Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

-

Mode d'emploi

La loi de modernisation de l'économie a instauré, depuis le 1er janvier 2009, une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ou TLPE (article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008), qui remplace les anciennes taxes sur les emplacements (TSE), les affiches (TSA) et les véhicules publicitaires.

L'objectif de cette taxe est d'améliorer la qualité de nos paysages urbains en diminuant l'emprise des panneaux publicitaires, des pré-enseignes et des enseignes. L'instauration de la TLPE s'inscrit dans le prolongement de l'engagement contre la pollution visuelle initié et conforté par les Grenelles de l'Environnement successifs.

Les dispositifs concernés

Les enseignes

C'est-à-dire toute inscription, figure ou forme fixe, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,

- Si le dispositif est installé sur un autre immeuble, ce n'est pas une enseigne.
- Si le dispositif présente un produit qui est en lien avec l'activité exercée, c'est une enseigne (et la surface est inclus dans le calcul).
- Si le dispositif n'a rien à voir avec l'activité, c'est une publicité, et la taxe est redevable par l'exploitant du support et non le commerçant ou l'entrepreneur.

Les pré-enseignes

Ce sont toutes les inscriptions ou formes indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, au moyen de flèche ou d'indication.

Les dispositifs publicitaires

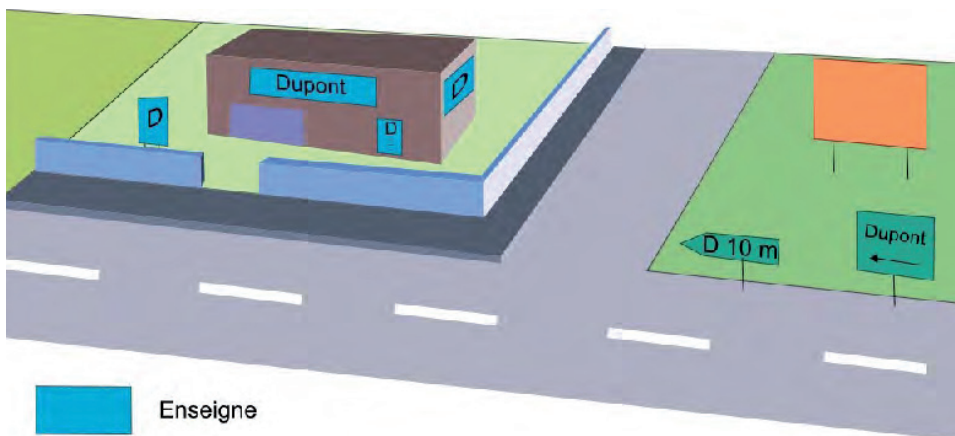
Tout support qui ne constitue pas une enseigne et est susceptible de contenir de la publicité.

Tous les dispositifs fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique sont concernés. Les dispositifs mobiles (type chevalet) ne relèvent pas de la TLPE.

La réglementation urbanistique ...

Toute enseigne est soumise à autorisation du Maire avant son installation afin d'être en conformité avec le règlement local de la publicité.

Les travaux de modification sont également soumis à autorisation de la mairie.



... et financière

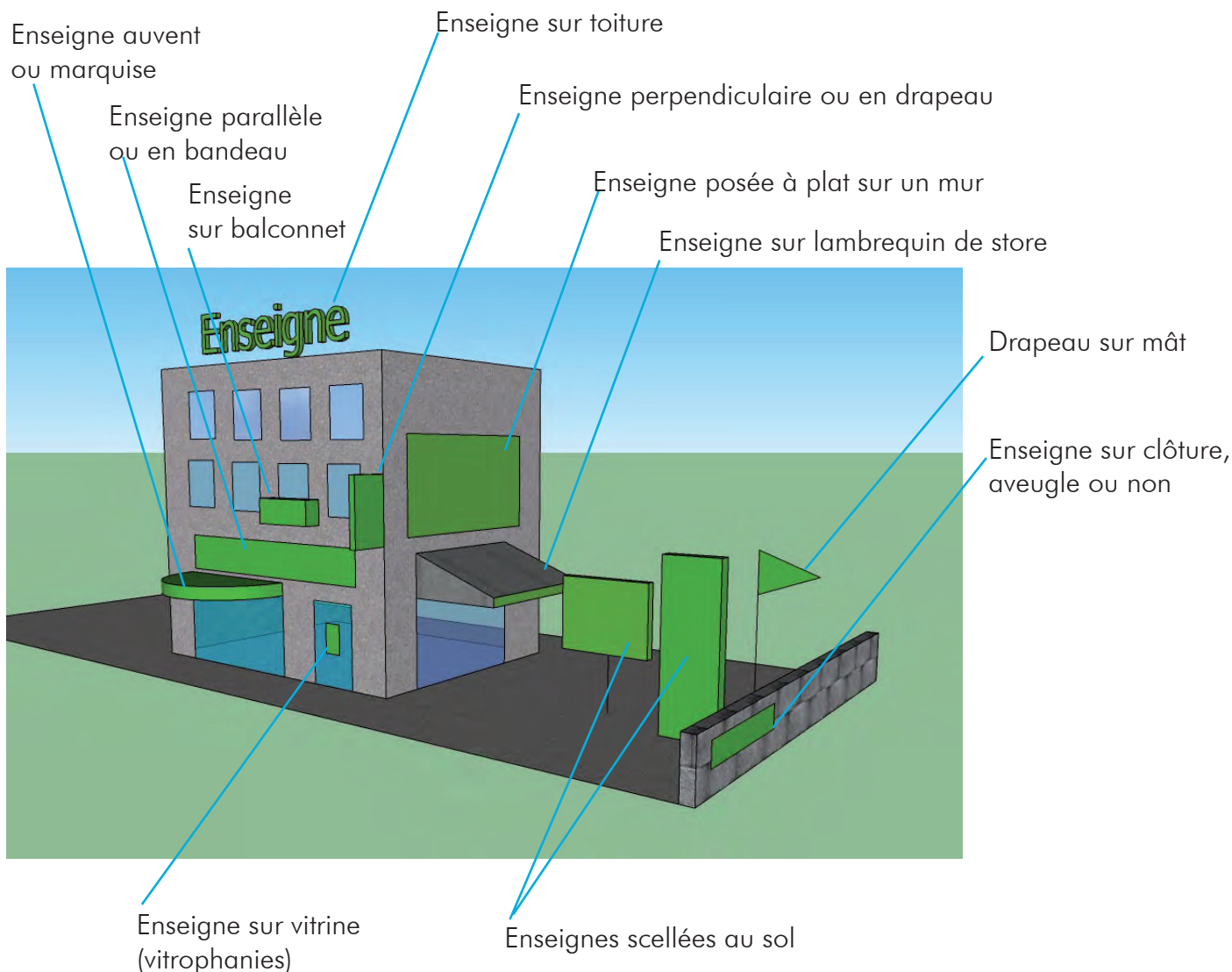
La TLPE s'applique donc également aux enseignes, ce qui n'était pas le cas de la taxe sur les emplacements publicitaires.

Les publicités à visée non commerciale et concernant les spectacles ne sont pas soumises à la taxe. D'après la loi, les supports considérés comme numériques sont : les diodes électroluminescentes, les écrans cathodiques, les écrans à plasma et autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

Lorsqu'un dispositif possède plusieurs faces ou qu'il permet d'afficher plusieurs publicités (panneau déroulant, tournant,...) le montant de la taxe est multiplié par le nombre de faces que le dispositif permet d'afficher.

La déclaration TLPE ne vaut pas autorisation, elle ne légalise pas le dispositif.

C'est ainsi que toute installation, remplacement, modification sans autorisation expose l'exploitant du support à une dépose d'office à ses frais, après mise en demeure.



Surface concernée

Elle se calcule, par m² et par an, en fonction de la surface «utile» du dispositif, c'est-à-dire le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image, sans les encadrements.

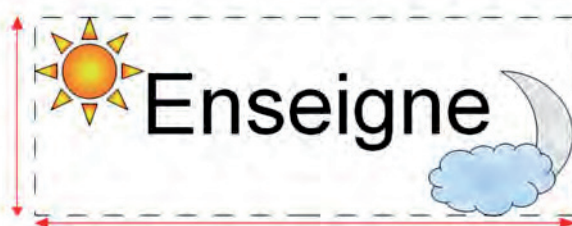
Lettres découpées



Caisson



Forme



Mesures prises en compte dans le calcul de la taxe

Comment se calcule-t-elle?

Elle est estimée en fonction de la nature et de la surface du support. Par ailleurs, la municipalité de Publier a décidé d'appliquer la totalité des exonérations et réfections de droit.

| | Enseignes | | | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non-numérique | | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique | |
|---|---------------------------------------|---|----------------------------------|---|----------------------------------|---|----------------------------------|
| | Superficie = ou < à 12 m ² | Superficie > à 12 m ² et < à 50 m ² | Superficie > à 50 m ² | Superficie = ou < à 50 m ² | Superficie > à 50 m ² | Superficie = ou < à 50 m ² | Superficie > à 50 m ² |
| Commune ou EPCI comptant : - moins de 50 000 habitants | 15 €/m ² | 30 €/m ² | 60 €/m ² | 15 €/m ² | 30 €/m ² | 45 €/m ² | 90 €/m ² |

Modalités de recouvrement

Il a été décidé par la municipalité de Publier de mettre en œuvre le recouvrement de la TLPE en 2012. Cette taxe concerne tous les dispositifs en place au 1^{er} janvier, elle est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la commune. Le recouvrement sera effectué chaque année entre octobre et décembre.

Par ailleurs, il vous est rappelé que chaque année, tout support créé, modifié ou supprimé en cours d'année doit faire l'objet d'une déclaration TLPE supplémentaire en mairie dans les deux mois suivant les travaux (en plus de la demande d'autorisation de création ou de modification).

La taxe est payable par dispositif. Une modification de la surface des enseignes et/ou pré-enseignes peut entraîner un changement de catégorie.

Cette taxe est redevable par l'exploitant du dispositif, c'est-à-dire l'afficheur pour les publicités, les entreprises pour les enseignes et pré-enseignes. Si ces derniers sont défaillants, la taxe peut être réclamée au propriétaire, ou à défaut au bénéficiaire du dispositif.

Il est important que toutes les entreprises déclarent leurs enseignes, mêmes celles qui en sont exonérées.

Comment remplir ma déclaration?

Cette information sera renseignée ultérieurement en lien avec le travail réalisé par le cabinet qui épaula la collectivité actuellement dans ce dossier.